



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU  
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 novembre 2024

**Présents :** M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;  
M. F. BRANCART, M<sup>me</sup> SACRÉ, ~~NETENS~~ et ~~M. PEETROONS~~, Échevin(e)s ;  
~~M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;~~  
~~M<sup>me</sup> N. BRANCART~~, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M<sup>me</sup> DORSELAER, MM.  
SAMPOUX et PISSENS, M<sup>elle</sup> BAUGNET, M<sup>mes</sup> DERIDDER, de MONTELLIER d'ANNEVOIE  
et MAHIAUT, M<sup>elle</sup> ROMEYNS, M<sup>me</sup> RABBITO, ~~M. LAMBERT~~ et M<sup>me</sup> MAYET, Conseillers ;  
M. LENNARTS, Directeur général.

**Objet :** Redevance communale sur les travaux administratifs spéciaux (exercice 2025) : décision [484.797.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;  
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;  
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;  
Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa délibération du 21 octobre 2020 par laquelle il établit, pour les exercices 2021 à 2024 inclus, une redevance communale sur les travaux administratifs spéciaux ;

Attendu que Monsieur le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision par arrêté du 23 novembre 2020 [réf. : DGO5/O50006//cattr\_ali/141346] ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*" ) ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 21 octobre 2024 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 23/2024 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 22 octobre 2024 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

" *Avis de légalité POSITIF* / *RESERVE* / *NEGATIF* " (sic) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ouï Monsieur le Bourgmestre, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 15 voix « pour », 0 voix « contre » et l'abstention de M<sup>me</sup> la Conseillère A. DORSELAER, DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale sur les travaux administratifs spéciaux.

**Article 2 :** La présente redevance a pour but de récupérer les frais engagés par la commune lors de l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus.

**Article 3 :** Ne sont pas soumis à la présente redevance, car faisant l'objet d'une imposition spécifique : le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement.

**Article 4 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui est à l'origine ou qui bénéficie du travail administratif spécial.

**Article 5 :** La redevance est établie à la fin du travail administratif spécial, en fonction des frais engagés par la commune (temps, coût salarial, autres charges, etc.).

La redevance est payable sur base d'un état de recouvrement transmis.

**Article 6 :** À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication

prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Le Secrétaire de séance,  
(s) M. LENNARTS,  
Directeur général

Le Directeur général,

Marc LENNARTS

Par le Conseil,

Pour extrait conforme :  
Braine-le-Château, le 06 novembre 2024



Le Président de séance  
(s) N. TAMIGNIAU,  
Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU